



SAS D2C Dansaut
7 ERA HARANCA
65200 CIEUTAT
Tél. : 06.80.12.43.83
d2csps@gmail.com

MAÎTRE D'OUVRAGE
Ministère Economique et Financiers
Cité administrative Lemareshquier
Jolimont
1 Place Emile BLOUIN
31500 TOULOUSE



PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
Code du Travail - Articles L 4532-8 et R 4532-42 et suivants.

Relogement des services des Douanes sur l'aérogare de Tarbes

<u>Indice</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la mise à jour</u>	<u>Rédacteur</u>	<u>Visa</u>
00	24/01/2025	Rédaction initiale	PH Dansaut	

Titulaire : Philippe DANSAUT, d2csps@gmail.com
Suppléant : Olivier LACAZES olivier@managementcoordination.fr

06 80 12 48 83
06 43 81 16 56

Diffusion

Maître d'Ouvrage	1 exemplaire	☐ Courrier ☒ e-mail ☐ Fax ☐ Autres :
Maître d'Œuvre	1 exemplaire	☐ Courrier ☒ e-mail ☐ Fax ☐ Autres :
Entreeprise (s)	1 exemplaire	☐ Courrier ☒ e-mail ☐ Fax ☐ Autres :
Organisme de prévention	1 exemplaire	☐ Courrier ☐ e-mail ☐ Fax ☐ Autres :

Référence : N° affaire 25 030

1	Principes généraux de Prévention.....	7
1.1	Intervenants et services extérieurs	8
2	Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	10
2.1	Présentation du projet	10
2.2	Planning prévisionnel T.C.E.	11
2.3	Compte prorata.	11
2.4	Cadre réglementaire et contractuel de l'opération	11
2.5	Organisation générale en matière de sécurité.....	11
	<i>Le Coordonnateur S.P.S.....</i>	<i>12</i>
2.6	Obligations de l'entreprise envers le maître d'ouvrage.....	13
2.7	Désignation des lots	14
2.8	Sujétions liées à la configuration et aux caractéristiques du site	15
3	Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur.....	15
3.1	Base de cantonnement.....	15
3.2	Mise en commun des moyens SCLAP ET METAH	15
3.3	Principes généraux	17
3.4	Projet de Plan d'Installation de Chantier	18
3.5	Téléphone de chantier	18
3.6	Sanitaires	18
3.7	Electricité.....	18
3.8	Eclairage du chantier	18
3.9	Matériel électrique.....	19
4	Conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres.	19
4.1	Procédure générale	19
4.2	Matières et substances dangereuses.	19
5	Accès et circulations.....	19
5.1	Accès.....	19
5.2	Personne autorisée à accéder au chantier.....	20
5.3	Clôtures et portail de chantier	21
5.4	Affichage, signalisation et balisage de chantier	21
5.5	Equipements de protection individuelle	21
6	Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent.....	21
6.1	Opération en milieu occupé	21

6.2	Risques particuliers décelés	22
6.3	Livraisons	23
6.4	Aspect environnemental.	23
6.5	Organisation des secours	24
	<i>Secouristes Sauveteur du Travail (S.S.T.)</i>	24
6.6	Evacuation des personnels de chantier.....	24
6.7	Utilisation des protections collectives.....	24
6.8	Echafaudages et travail en hauteur.....	25
6.9	Les mesures prises pour les installations communes	25
7	Travaux comportant des risques particuliers.....	26
	Arrêté du 24 février 2003.....	26
8	Conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres.	27
8.1	Procédure générale	27
8.2	Matières et substances dangereuses.	27
8.3	Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage.....	27
9	Conditions de manutention des différents matériaux et matériels.....	28
10	Zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux en particulier des matières ou des substances dangereuses.	31
10.1	Délimitation des différentes zones	31
10.2	Stockage des solides en vrac	31
10.3	Stockage de liquides en citernes et réservoirs	31
10.4	Stockage de gaz	31
10.5	Stockages.....	32
11	Mesures prises en matière d'interaction sur le site	32
11.1	Lot 01 – Plâtrerie / Isolation	32
11.2	Lot 02 – Menuiseries intérieures.....	32
11.3	Lot 03 – Serrureries	33
11.4	Lot 04 – Revêtements s sols Peinture	33
11.5	Lot 05 --Plomberie - CVC.....	33
11.6	Lot 06 - Electricité générale - SSI	34
12	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	34
12.1	Obligation des travailleurs indépendants	34
13	Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	35

14 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisants	36
15 Organisation des secours.....	37
<i>Secouristes Sauveteur du Travail (S.S.T.)</i>	<i>37</i>
<i>Appel des secours extérieurs</i>	<i>38</i>
<i>Trousse de 1ers secours</i>	<i>38</i>
<i>Consignes en cas d'accident</i>	<i>38</i>
16 Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail - CISSCT	38
17 Rôles et attributions.....	39
17.1 Intervenants	39
<i>Le Coordonnateur S.P.S.....</i>	<i>39</i>
<i>Rôles des entreprises</i>	<i>40</i>
18 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	41
19 Annexe – Consignes en cas d'accident	42

PREAMBULE

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

☐ OUI

☒ NON

AVANT PROPOS

Le plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

La notice de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé intégrée notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en harmonisant les plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS ainsi que lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, souhaitent favoriser toutes les actions qu'il est possible d'entreprendre pour améliorer la prévention des accidents de travail et obtenir une diminution sensible des taux de fréquence et de gravité.

La présente notice de coordination regroupe les dispositions relatives à l'organisation du chantier qui se déroulera en une seule intervention pour l'ensemble de l'opération.

Le PGC SPS sera sur le chantier tenu à disposition :

- du médecin du travail,
- des membres des CSE ou des délégués du personnel appelés à intervenir sur le chantier,
- des membres du CISSCT,
- de l'inspection du travail,
- de la CRAM,
- de l'OPPBT.
-

Les entreprises sont engagées à faire respecter par leur propre personnel, celui de leurs sous-traitants et cotraitants, les dispositions du présent document.

Ce document ne dégage en aucune manière, les entreprises de leurs responsabilités, en particulier, matière de législation du travail.

Introduction

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ont retenu un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs. Les dispositions définies dans le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) font partie intégrante du marché des entreprises. De plus suivant l'évolution du chantier la logistique chantier pourra être amené à s'adapter. Dans ce cas, le CSPS et le Maître d'Œuvre se réservent le droit d'y apporter des aménagements, modifications ou compléments. Les frais correspondants seront pris en charge par les entreprises dans le cadre du marché.

L'entrepreneur du lot principal doit remettre au CSPS un P.P.S.P.S. Il dispose de trente jours à compter de la réalisation de la Visite d'Inspection Commune pour établir ce plan.

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du P.G.C. et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Les sous-traitants tiendront compte dans l'élaboration du P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur et notamment de celles qui sont contenues dans le P.G.C. Ces entrepreneurs disposeront de huit jours à compter de la réalisation de la Visite d'Inspection Commune pour établir le P.P.S.P.S.

Ce délai est valable pour les travaux de second œuvre.

L'entrepreneur doit indiquer dans son PPSPS la liste des salariés autorisés à signer le Registre Journal, la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail ainsi que la liste des personnes habilitées à intervenir sur les installations de chantier.

Les dispositions prises par le P.G.C. devront être respectées par l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier (titulaires, cotraitantes, sous-traitantes (quel que soit le niveau de sous-traitance), tâcherons et travailleurs indépendants).

1 Principes généraux de Prévention

Ce document a été établi par le coordonnateur de sécurité, protection de la santé, nommé par le maître d'ouvrage en phase conception, pour répondre aux exigences de :

- *La loi 93-1418 du 31-12-04*
- *De son décret d'application 94-1159 du 26-12-94*
- *Du décret 2003-68 du 24-01-2003*
- *De l'arrêté du 25-02-2003, définissant les risques particuliers.*

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- 1. Eviter les risques,***
- 2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,***
- 3. Combattre les risques à la source,***
- 4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de protection, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,***
- 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique***
- 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,***
- 7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini dans l'article L.1152-1,***
- 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,***
- 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs,***

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

- Au fur et à mesure de l'élaboration et en harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé – PPSPS
- Ainsi que lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail

La présente notice de Coordination regroupe les dispositions prises, dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs, relatives à l'organisation du chantier.

Les entreprises doivent donc prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution, aux prescriptions qu'il contient. Ils devront s'appuyer sur ce document pour l'établissement de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS. Toute proposition, tant au stade de la remise des prix qu'à celui de l'exécution, tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examinée avec le plus grand soin.

1.1 Intervenants et services extérieurs

	Adresse	Téléphone	Mail
Maitre d'Ouvrage	Direction Générale des douanes et droits indirects	Mme MEXMES	Immobilier-montpellier@douane.finances.gouv.fr
Maitre d'Ouvrage Délégué	BIMO	Mme CHUREAU 06 27 05 71 03 Mme GONZALEZ 06 72 80 78 48	Valerie.chureau-bouchot@finances.gouv.fr Isabel.gonzales@finances.gouv.fr
Maitre d'œuvre SETES	SETES 14, Avenue des Tilleuls 65 009 TARBES CEDEX	Mme RAMOND 06 37 11 00 93	Cr.setes@setes.fr
Coordonnateur SPS	SAS D2C Philippe DANSAUT 7 ERA HARANCA 65200 CIEUTAT	06 80 12 48 83	d2csps@gmail.com
BET Structures SETES	SETES 14, Avenue des Tilleuls 65 009 TARBES CEDEX	Mme KRIMM 06 75 21 21 94	Lk.setes@setes.fr
BET Fluides SETES	SETES 14, Avenue des Tilleuls 65 009 TARBES CEDEX	Mr LANDABURU 07 88 30 57 16	ml.setes@setes.fr
BET Electricité SETES	SETES 14, Avenue des Tilleuls 65 009 TARBES CEDEX	Mr LACOSTE 06 30 48 85 75	Elec.setes@setes.fr
Bureau de contrôle SOCOTEC	SOCOTEC 72, Rue maréchal Foch 65000 TARBES	Mr SOULE 06 12 20 43 71	Fabien.soule@socotec.fr

Organisme de prévention et secours

	Adresse	Téléphone	Mail
DIRECCTE	Cité administrative REFFYE Rue Amiral COURBET 65017 TARBES cedex 9	05 62 33 18 33	ddets-uc2@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Caisse Régionale d'assurance Maladie	CARSAT Midi Pyrénées Service Prévention 2, rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE Cedex 9	05 56 11 64 00	btp.prev@carsat-mp.fr
OPPBTP	OPPBTP Midi Pyrénées 3 Chemin du Pigeonnier de la cépière 31000 TOULOUSE	05 61 44 52 62	midipyrénée@pppbtp.fr
SAMU		15	
Sapeurs-Pompiers	CODIS 65	18 112	
Centre Antipoison régional	Centre anti-poison de Toulouse Place du Docteur BAYLAC 31059 Toulouse cedex	05 61 77 74 47	

Concessionnaire

	Adresse	Téléphone	Mail
Responsable infrastructures et maintenance		Mme BARBAZAN 06 15 35 27 06	Melissandre.barbazan@aeroport-laregion.fr
Service Voirie ou des routes	Sans objet		
Police municipale	Service sureté Aéroport	Mr PIERROT	Regis.pierrot@aeroport-laregion.fr
ENEDIS	Sans objet		
GRDF	Sans objet		
France télécom	ORANGE 3901 11 QUAI DU PR2S roosevelt 92130 Issy les Moulineaux		
Météo	Meteo- France Ossun	0 890 71 14 15	Meteofrance.com Suivi de chantier
Gendarmerie Nationale	Gendarmerie	17	

2 Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

2.1 Présentation du projet

Type :	Aménagement de la BSE de Tarbes dans l'aérogare de l'aéroport de TARBES
Description des travaux :	Les travaux consistent à la réalisation : - Un espace « infracteur » sécurisé et étanche du reste de la Brigade, regroupant les locaux d'accueil des personnes mises en cause - Les bureaux, locaux de vie et locaux techniques destinés à la vie de la brigade - Les locaux dans le hangar de la DGAC serviront en garage et fouille de véhicules.

Le chantier est situé dans l'enceinte de l'aérogare de TARBES.



Points d'attention spécifiques de l'opération (liste non exhaustive)

Environnement externe (Circulation et accès, proximité ERP, chantier contigu, ...)	Travaux dans un milieu en activité, mise en place d'un plan de circulation lors de l'inspection commune L'accès pour les secours du site doit impérativement rester libre d'accès. L'accès sur le chantier s'effectue par une piste de montagne aérienne, il est nécessaire d'effectuer une visite avant d'emprunter celle-ci. Une attention particulière sur l'utilisation du bâtiment et au flux des clients de l'aérogare est à prendre en compte.
Présence de réseaux aériens et souterrains	MOA Permis de construire : N° PC : DICT : En attente
Environnement interne (chantier dans site occupé, présence d'amiante / plomb, emprise réduite, pollution du sol, ...)	Diagnostic amiante est fait La gestion des déchets sera rigoureuse durant la durée du chantier du fait que celui-ci se trouve en milieu urbain. Un plan de circulation sera mis en place afin de sécuriser l'accès du bâtiment durant la période estivale.
Autres (antenne relais...)	

2.2 Planning prévisionnel T.C.E.

La Maîtrise d'oeuvre a établi le calendrier général prévisionnel d'une durée de 8 mois hors délai de préparation de chantier.

Le démarrage des travaux s'établit au mois de **Mai 2025** et la réception est **en Novembre 2025 (voir planning en annexe)**.

En cas de décalage entre le planning et les travaux une réunion de coordination sera organisée pour prendre en compte les risques induits découlant des nouvelles conditions de travail (co-activité).

2.3 Compte prorata.

Le compte prorata est un compte spécifique ouvert entre les entreprises intervenant sur un chantier afin de répartir certaines dépenses communes nécessaires à la bonne exécution des travaux (voir CCTP)

2.4 Cadre réglementaire et contractuel de l'opération

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, dispositions transposées dans le code du travail (*Partie Législative et Partie Réglementaire - Titre III - Bâtiment et Génie civil - Articles L.4531-1 et suivants, et articles R4532-1 et suivants*).

2.5 Organisation générale en matière de sécurité

2.5.1 Inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelle que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS ;

2.5.2 PPSPS

Un exemplaire à jour du **PPSPS doit être disponible en permanence sur le chantier.**

Les entreprises devront avoir remis au coordonnateur leurs PPSPS avant le début des leurs travaux.

Toutes entreprise n'ayant pas remis son PPSPS se verra interdire l'accès au chantier.

2.5.3 Pénalités

Dans le cas où le PPSPS ne sera pas parvenu dans les délais impartis au Maître d'ouvrage, il sera appliqué à l'entreprise défaillante une pénalité.

Les pénalités prévues au marché de travaux pour absence aux réunions de sécurité demandées par le coordonnateur SPS sont applicables.

2.5.4 Réunion préliminaires de démarrage des travaux

Avant travaux, le coordonnateur organisera une réunion avec les représentants du Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'ensemble des entreprises concernées et retenues pour la présente opération.

Toute entreprise devant intervenir sur le chantier devra être agréée par le Maître d'Ouvrage.

2.5.5 Rôle et attribution

Le Coordonnateur S.P.S.

Moyens attribués par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur

Le Maître d'Ouvrage informera le Coordonnateur des dates de réunions auxquelles il devra participer.

Le Maître d'Ouvrage communiquera au CSPS, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission :

- Un dossier complet de consultation des entreprises (pièces écrites et plans - ...),
- Les diagnostics avant travaux et/ou avant démolition,
- Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- Les plannings détaillés de réalisation des travaux, ainsi que les mises à jour,
- Les comptes-rendus des réunions,
- La liste tenue à jour des entreprises travaillant sur le chantier, sous-traitants et travailleurs indépendants compris (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durée approximatives d'intervention, effectif prévisible).

Autorité conférée par rapport à l'ensemble des intervenants

Le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération.

Pendant la durée d'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le Coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour :

- Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies et les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai.
- Faire arrêter un poste de travail dans les cas suivants :
 - Présence de risques de chute de hauteur, en particulier en raison de l'absence de protections collectives, ou à défaut individuelles, efficaces.
 - Risques d'ensevelissement lors de l'exécution de fouilles en tranchées.
 - Risque d'éboulement
 - Danger grave et imminent causé à un tiers.
 - Utilisation d'équipements de travail non vérifiés périodiquement, notamment :
 - Les engins, appareils et accessoires de levage, qu'ils soient installés à demeure, mobiles, mus mécaniquement ou à bras, utilisés pour le transport du matériel ou des personnes.
 - Les équipements tels que machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté.

- Les équipements de protection individuelle énoncés par l'arrêté du 19 mars 1993, notamment les équipements de protection individuelle contre les chutes.
- Non remise de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par l'entrepreneur.
- Non-respect des consignes de sécurité, du P.G.C.

Nota : La notification d'arrêt de travail sera consignée par le CSPS dans le Registre Journal de la Coordination. La reprise de travail ne pourra avoir lieu qu'après mise en place des mesures de prévention adaptées. Cette notification de reprise sera également inscrite au Registre Journal.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt de travail, le Coordonnateur en référera au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'au représentant de l'entreprise titulaire du marché.

2.6 Obligations de l'entreprise envers le maître d'ouvrage

- L'entrepreneur qui envisage de faire exécuter en partie le contrat conclu par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et prévoir dans la planification de sa sous-traitante un délai compatible à la préparation des travaux (visite préalable, PPSPS, DICT, ...) d'une durée minimale de 30 jours.
- L'entrepreneur sera tenu de désigner un interlocuteur chargé de la sécurité-santé qui aura en charge le contrôle de l'application du PPSPS et la mise à jour du document.
- L'entrepreneur doit contacter le coordonnateur pour organiser une inspection commune **avant** remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO. **Une copie des dossiers de maintenance des ouvrages devra être transmise au coordonnateur SPS.**

2.7 Désignation des lots

Lots	Désignation	Entreprise désignée
01	Plâtrerie – Faïence Carrelage	
02	Menuiseries.	
03	Serrurerie	
04	Peinture	
05	Chauffage Ventilation Plomberie sanitaire	
06	Electricité - SSI	

Amiante :

Obligation de réaliser un diagnostic amiante avant démolition/travaux pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

Sans objet

Plomb :

Obligation de réaliser un diagnostic plomb pour les bâtiments construits avant 1948

Sans objet

Autre (termites) :

Sans objet

Nota : Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires et la réalisation de ses

Déclaration d'intention de travaux, DT - D.I.C T.

- Demandes d'arrêtés
- Autorisations concessionnaires

2.8 Sujétions liées à la configuration et aux caractéristiques du site

2.8.1 Réseaux existants aériens ou enterrés

Toute entreprise devant effectuer des travaux listés dans le Décret n° 91-1147 doit effectuer les démarches réglementaires en la matière (travaux de terrassement, opérations de levage, ...)

- Etablissement des DT par la Maîtrise d’Ouvrage (validité de 3 mois) – **N° PC**
- Etablissement des DICT par les entreprises (validité 3 mois)
- Tenir compte des préconisations indiquées par les concessionnaires dans le récépissé de retour DICT.

Nota important : La formation AIPR est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les activités à proximité des réseaux.

Interface avec plusieurs chantiers

- Des réunions préparatoires seront organisées pour planifier les interventions (zonage, phasage, consignation, modes opératoires, EPC, ...) et le rôle de chaque acteur
- Prise en charge des contraintes des autres chantiers (grue, engin de chantier, circulation ...)
- Communication entre les intervenants des chantiers voisins, interlocuteur unique (consignation, ...).

3 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d’Œuvre en concertation avec le Coordonnateur

3.1 Base de cantonnement

La base de cantonnement devra comporter au minimum et se trouvera dans le bâtiment DGCA

Sanitaires	• 1 lavabo et 1 douche pour 10 personnes • Eau potable froide et chaude • 1 urinoir et 1 w-c pour 20 personnes, avec chasse d’eau • Nettoyage quotidien (code du travail) • Sanitaires Hommes / Femmes séparés
Vestiaires	• Vestiaires Hommes / Femmes séparés • Placards et chaises (ou bancs) en nombre suffisant
Réfectoire	• 1,5 m² par personne • Equipé d’un four micro-ondes, d’un réfrigérateur, d’un évier avec robinet (eau potable, froide et chaude). • Tables et chaises en nombre suffisant
Salle de réunion	• Tables et chaises pour 30 personnes environ et armoire de rangement
Entreprises	• Pour stockages

Nota Important : La base de cantonnement des entreprises doit être complète, maintenue propre et opérationnelle pendant toute la durée du chantier, un extincteur doit être présent.

3.2 Mise en commun des moyens SCLAP ET METAH

Moyens SCLAP (sécurisation des circulations, accès et livraisons à pied d’œuvre) :

Les moyens de levage des matériaux et matériels seront mis en communs pour diminuer les manutentions. Les différents moyens communs de manutentions seront la grue, les plateformes de transports, monte matériaux, ascenseur de chantier ou ascenseur définitif (dans ce cas les protections nécessaires de la cabine seront à prévoir).

L'évacuation des déchets seront réalisés par des conteneurs à roulettes et au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour conserver des postes de travail propre et rangé.

Moyens METAH (mutualisation des Equipements de travail et d'accès en hauteur) :

Les équipements et matériels déployés pour les travaux en hauteur doivent être conçus conformément à la réglementation applicable. Ils doivent également être mis en œuvre et utilisés en respectant les préconisations des fournisseurs.

Les moyens suivants seront privilégiés :

- Echafaudage de pieds dits » à montage en sécurité » MDS
- Plateformes de travail motorisées sur mats
- Echafaudages fixes ou mobiles spécifiques,
- Plateformes de travail en encorbellement ceinturant le dernier niveau.

Les échafaudages seront positionnés au plus tôt sur le chantier et retiré avant la livraison.

Les caractéristiques de la plateforme de travail en encorbellement sera déterminée en fonction du plan de calepinage ceinturant l'ouvrage, les charges réparties ou ponctuelles sur les planchers de travail, dans le cas d'une utilisation en protection de bas de pente de toiture la hauteur de la protection sera adaptée en prenant en compte l'abaque de la courbe de chute

Toutes ces prescriptions et solutions seront à faire valider par la MOE et le C SPS avant le début des travaux

3.3 Principes généraux

3.3.1 Inventaire des contraintes et risques

- Risques de chute de hauteur (travaux sur échafaudage).
- Risques générant de fortes nuisances : bruit, poussières.
- Risques liés à la coactivité.
- Risques aux travaux superposés générant des risques d'objets.
- Risques liés à la présence d'un tiers.

3.3.2 Contrainte administrative

Rédaction d'un PPSPS « simplifié » d'après le canevas joint à la présente notice, pour les lots présentant des risques particuliers vus ci avant.

Décret du 20.03.1979	Liste non exhaustive
Décret du 03.09.1992	Formation à la sécurité
Loi du 31.12.1993 N° 14-18	Manutention manuelle
Décret du 26.12.1994 N° 99-1159	Chantiers temporaires et mobiles intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil
Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003	Modification de la loi 93-1418
Arrêté du 25 février 2003	Pris pour l'application de l'article L 235-6 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers.
Loi du 31.12.1991 N° 91-1414	Equipement de travail, moyens de protection
Décret 92-765 / 766 / 767 / 768 93-40 et 93-41	
Circulaire D.R.T du 22.09.1993 N° 93-22	
Instruction D.R.T. du 18.03.1993 N° 93-13	
Dispositions Générales	
Recommandations CRAM	
Décret du 08.01.1965	
Décret du 14.11.88 (Electricité)	
Arrêté du 26 décembre 2012	Modifiant la formation des coordonnateurs S.P.S.

Au regard de ces textes :

- **Le Maître d'Ouvrage a classé le chantier en niveau 2.**

Ce classement en niveau 2 indique aux entreprises qu'il leur sera demandé de participer à des inspections Communes et de remettre un PPSPS en fonction des informations fournies lors de l'inspection Commune et des celles présentées sur ce PGC.

- Le Maître d'Ouvrage a désigné un CSPS qui assure la rédaction du PGCSPPS.
- La mission confiée au CSPS par le Maître d'Ouvrage est une mission à temps partiel.

3.3.3 Autorisation administratives

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

3.3.3.1 Déclaration préalable (L.4532-1 du code du travail)

La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du travail, la CARSAT et à l'OPPBTP.

Observation : La déclaration préalable est faite par le maître d'ouvrage à l'envoi de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début des travaux s'il n'y a pas de permis de construire.

3.3.3.2 Permis de construire

Sans objets, avec avis favorable de la commission de sécurité.

Sous la responsabilité des entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :

DICT à demander en phase de préparation de chantier par l'entrepreneur concerné à l'ensemble des concessionnaires suivant le formulaire type CERFA n°90.01.89 conformément au décret n°91.1147 DU 14 OCTOBRE 1991. Les copies de toutes les DICT ainsi que de toutes les réponses des organismes consultés seront remises au C SPS.

3.4 Projet de Plan d'Installation de Chantier

Les installations de chantier, se feront pendant la période de préparation et resteront en place jusqu'à la fin du chantier.

A proposer à la Maitrise d'œuvre et au CSPS par le Gros-Œuvre ou l'Entreprise Principale avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre met un projet de plan d'installation de chantier dans le DCE, l'entreprise titulaire lot 01 répondra sur le projet

Doit apparaître sur le plan :

- Les zones de stationnements des véhicules entreprises
- Les zones de stockages, de chargements et de déchargement
- L'implantation des bennes à déchets (carton, plastique, gravats, bois, ferrailles, DIB, DID, DASRI)
- L'implantation de la voie de circulation à l'intérieur du chantier

3.5 Téléphone de chantier

Chaque entreprise met à disposition un téléphone portable pour l'appel des secours.

3.6 Sanitaires

Les sanitaires sont installés dans la zone de la base de vie du chantier

3.7 Electricité

Voir CCTP : Mise à disposition des coffrets de chantier par le **Lot 06** suivant la réglementation.

3.8 Eclairage du chantier

Un éclairage sera mis en place pour l'ensemble des voies de circulation et des locaux commun aux entreprises par le **Lot 06**.

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail.

L'entrepreneur devra mettre en place un éclairage spécifique à chaque atelier de travail.

Un projet de plan d'éclairage sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité.

Ce plan devra intégrer les mesures suivantes :

Toutes les surfaces de stockage devront être éclairées en tout point avec un niveau **d'au moins 50 lux**

- ✓ Les postes de travail ponctuels devront posséder un éclairage **d'au moins 250 lux**
- ✓ Les cheminements auront un éclairage minimum **d'au moins 10 lux**

3.9 Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

- Protection IP447 incassable
- NFC 71.008
- Norme NF avec grille de protection

4 Conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres.

4.1 Procédure générale

Chaque entreprise assurera l'évacuation des gravois en décharge publique pendant la durée de l'opération.

4.2 Matières et substances dangereuses.

Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballage, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité (évacuation des revêtements de sol amiantés à définir dans le plan de retrait établi par le lot concerné).

5 Accès et circulations

5.1 Accès

Les engins de chantier et véhicules de transport répondront à la réglementation en vigueur.

Il appartient à chaque entreprise de prendre toutes dispositions appropriées afin de supprimer les risques qui pourraient résulter de son activité sur l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier ou pour les tiers (visiteurs, ...) => gestion des entrées et sorties du chantier (séparation piétons / engins).

Attention sur certaine période, le chantier ne sera pas accessible normalement en fonction des périodes de forte affluence de l'aérogare.

Chaque entreprise devra prendre des dispositions particulières et informer le C SPS pour se rendre sur le chantier.

5.1.1 Stationnement des engins motorisés

Une aire de stationnement est située dans le périmètre le chantier. Une réglementation d'utilisation du parking est défini comme suit :

- Un véhicule d'entreprise par lot concenné

- Les engins motorisés pour la bonne mise en oeuvre du chantier seront implantés dans le périmètre du chantier en concertation avec le MOE et le coordonnateur.

5.2 Personne autorisée à accéder au chantier

Chaque entreprise remet au Maître d'Ouvrage, la liste nominative des salariés travaillant sur le chantier. Aucune autre personne n'est autorisée à accéder sur le site sans accord préalable du Maître d'Ouvrage et du CSPS.

Le chantier est interdit au public.

Des panneaux chantier interdit au public seront apposés en limite de chantier **par le lot 01**.

5.2.1 Contrôle des entrées et sorties

Seules les personnes autorisées pourront pénétrer sur le chantier. Pour ce faire chaque entrepreneur communiquera au coordonnateur avant leur intervention la liste de son personnel qui sera affecté au chantier. Tout changement sera signalé immédiatement au coordonnateur. Cette liste tenue à jour devra être disponible en permanence sur le chantier.

Pour toutes les interventions en zone « espace Schengen » faire la demande d'un badge rouge pour le personnel et faire la formation.

Le personnel se présentera au poste de sécurité (R+1) pour s'inscrire sur le registre à chaque arrivée et départ du chantier.

Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera informé des obligations en matière de prescriptions de sécurité et en particulier sur les protections individuelles à respecter (port du casque, chaussures de sécurité, lunettes, gants etc...) Un affichage à l'entrée du chantier rappellera aux visiteurs divers l'obligation de remplir les formalités d'accès.

Nota : En cas d'accueil de visiteurs, ces derniers devront systématiquement être accompagnés par un responsable du chantier et soumis aux prescriptions de sécurité et de protection de la santé en vigueur sur le chantier'

5.2.2 Circulations horizontales et verticales

Horizontales

Chaque entreprise doit fournir un plan d'installation de chantier qui tiendra compte des zones de circulations pour les véhicules et pour les piétons, de la zone de vie, de ses besoins concernant le matériel de levage, les zones de préfabrication ou de montage, les zones de stockage des différents matériaux et matériels. Ce plan sera validé et affiché en permanence sur le chantier. Pour tout changement il faudra avoir l'approbation de l'ensemble des parties et afficher le nouveau plan correspondant.

Verticales

Les escaliers définitifs devront être installés avant la pose des prédalles.

A défaut, l'entreprise du **Lot N°01** proposera dans son PPSPS des solutions alternatives adaptées au chantier. Ces solutions provisoires devront avoir l'aval de l'ensemble des parties ainsi que le bureau d'études technique.

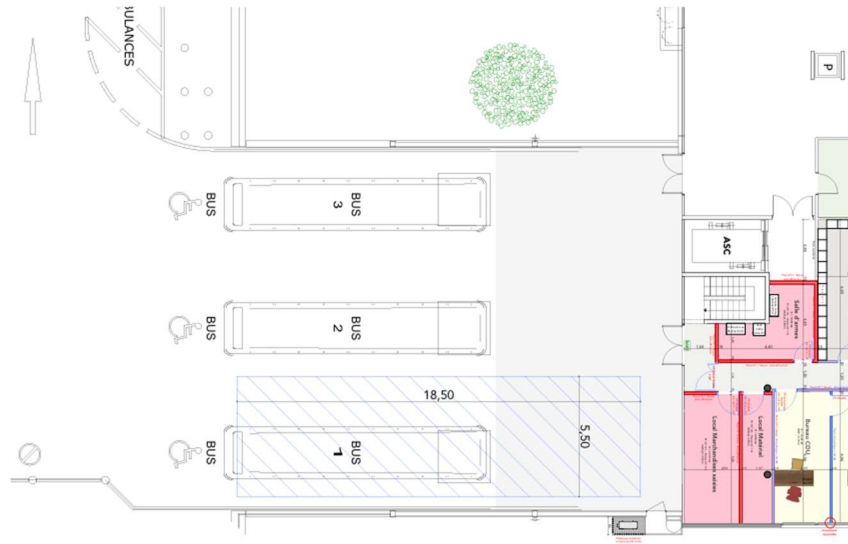
5.2.3 Circulations des engins de chantier

Les engins de chantier et véhicules de transport répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules des entreprises déchargeront sur la zone chantier et se stationneront sur les emplacements réservés définis à cet effet afin de ne pas interférer au bon déroulement des travaux.

5.3 Clôtures et portail de chantier

Le chantier étant déjà clôturé, un portail provisoire fermant à clé sera installé ; les clés devront être reproduites en nombre suffisant et transmises aux entreprises.



Nota important : Le chantier hors heures ouvrables doit être totalement clôturé et portail d'accès fermé. L'entreprise quittant le chantier en dernier devra refermer le portail d'entrée.

5.4 Affichage, signalisation et balisage de chantier

L'affichage réglementaire (horaires de travail, liste des SST, ...) sera complété sur le chantier par les informations visuelles :

- Chantier interdit au public (portail et clôture)
- Port du casque obligatoire
- Consignes de sécurité en cas d'accident et d'incendie
- Signalisation temporaire routière (suivant arrêtés)



5.5 Equipements de protection individuelle

Lorsque l'exécution d'un travail de courte durée nécessite l'enlèvement d'un dispositif de sécurité, des mesures compensatoires de sécurité doivent être prises au préalable.

Tout dispositif enlevé doit être remis en place dès que le travail a été effectué (après adaptation des protections collectives le cas échéant).

S'il subsiste un danger, la zone doit être protégée, signalée et son accès interdit.

Dans ce cas, le Coordonnateur de sécurité sera immédiatement prévenu des dispositions prises par l'entreprise.

6 Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent

6.1 Opération en milieu occupé

6.1.1 Préparation des actions à destination de l'environnement de la zone

Le chantier se déroulant dans un milieu sensible (Aérogare), des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier. Il s'agit, sous la conduite du maître d'ouvrage, ou son représentant :

D'examiner très précisément les travaux-délais, interface et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer :

- Le bruit, les poussières,
- Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, ...
- Les coupures de réseau internet
- La modification des accès sur le site
- La circulation et le stationnement des entreprises

6.1.2 D'organiser l'information des acteurs du site :

- Mise en place de panneaux d'affichages,
Préparation de notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix des prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour
- Préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisation adhoc,
D'organiser les modalités spécifiques relatives :
 - Au nettoyage du chantier,
 - Au maintien permanent des services que le personnel de l'aérogare est en droit d'attendre,
 - A la sécurité du personnel, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter).

6.2 Risques particuliers décelés

A la date de la dernière mise à jour de ce PGC et en fonction des éléments transmis au coordonnateur SPS, il y a des travaux à risques particuliers décelés dans le cadre de l'exécution des travaux :

6.2.1 Amiante

6.2.1.1 Détection des matériaux et produits contenant de l'amiante

Faire repérer d'une façon exhaustive les matériaux et produits contenant de l'amiante sur l'ensemble des composants de la construction touchés par les travaux (Maître d'Ouvrage) Transmettre le rapport de repérage aux entreprises et si possible faire repérer physiquement les matériaux concernés à la bombe de peinture.

6.2.2 Découverte d'amiante en cours de chantier

En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non repéré initialement, ils seront obligatoirement maintenus en place et signalés immédiatement par l'entreprise au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS avant toute poursuite des travaux

6.2.3 Plomb

Le maître d'ouvrage doit faire effectuer un diagnostic de repérage plomb avant travaux et avant toute intervention sur l'ouvrage s'il a été construit **avant 1948**

6.2.4 Protections contre l'incendie

Des extincteurs appropriés aux différents risques devront être mis en place à tous les endroits nécessaires et en particulier :

Extincteurs de type polyvalent classés de feux B et C.

- Dans chaque bungalow de chantier 1 à 2 kg

- Magasin ou container de stockage 1 à 6 kg
- Chaque atelier de travail 1 à 9 kg

Ceux-ci auront fait l'objet de vérifications périodiques imposées par la réglementation.

6.2.5 Poussières

Un soin particulier sera apporté à la limitation des émanations de poussières éventuellement provoquées par les travaux de démolition (protections définies dans le PPSPS de l'entreprise concernée) ...

6.2.6 Condition climatique particulier

- **Sans Objet**

6.3 Livraisons

Chaque entreprise utilisant une entreprise de transport de fourniture devra lui transmettre toutes les consignes de sécurité (**consigne particulière sur les horaires de livraison durant la période des travaux**)

Un plan de circulation sera établi et diffuser à chaque fournisseur afin d'utiliser la piste d'accès avec les différentes contraintes de sécurité.

Les entreprises devront établir avec elle le protocole de livraison et en informer le coordonnateur sécurité.

6.4 Aspect environnemental.

Le chantier se déroule dans un milieu urbain, il est nécessaire de respecter les règles concernant l'environnement du site et notamment :

- Prendre connaissance et respecter la réglementation existante,
- Être titulaire d'une assurance « responsabilité civile pour les professionnels intervenant sur le chantier ainsi que les cotraitants et sous-traitants, les couvrant pour tout dommage causé à l'occasion de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution.

Gérer les déchets

- Ne pas brûler les déchets sur site
- Ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets non dangereux et dangereux,
- Débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emportés par le vent ou qui auraient pu être oubliés sur place,
- Tenir la voie publique en état de propreté,
- Mettre en place des bennes sur le site du chantier, adaptées aux besoins et à l'avancement du chantier,
- Bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents.

Limiter la pollution

- Ne pas réaliser de vidange de véhicule sur site,
- Ne pas vider les résidus de produits dangereux sur site,
- Prévoir le stockage de carburant dans des cuves double peau,
- Mettre les produits ou engins statiques sur des bacs de rétentions,
- Couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur).

Respecter la biodiversité et limiter l'érosion

- S'informer sur l'intérêt écologique du site de manière à prendre des mesures de protection en conséquence,

- Ne défricher que les surfaces nécessaires,
- Ne pas stocker de matériaux sur des sites d'intérêt patrimonial.

Limiter le bruit

- Limiter l'usage des avertisseurs sonores au risque immédiat,
- Poster les matériels très bruyants le plus à l'écart possible.

6.5 Organisation des secours

Les procédures de secours et d'évacuation vis-à-vis des risques incendie, eau, éboulement, doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel. Des moyens de communication fiables doivent relier les postes de travail et les responsables de chantier situés à l'extérieur de l'ouvrage.

Les entreprises doivent s'assurer :

- Qu'un repérage des lieux soit effectué avec les services de secours (définition des points de rencontre, accès, moyens existants, ...)
- Que chaque ouvrier embauché ou nouvellement affecté soit informé du nom du (ou des) secouriste (s) de son groupe de travail.
- Que les secouristes portent sur leurs casque un badge d'identification.
- Que les trousse de premiers secours soient judicieusement réparties sur le chantier (ou minimum pour chaque entreprise intervenante), facilement accessible au personnel durant la totalité des périodes d'activité du chantier.
- Que le coordonnateur soit informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspections du travail, la CRAM et l'OPPBTP doivent également être avisés dans les 48 heures. Chaque entreprise devra mettre en place un moyen de première intervention contre l'incendie (extincteur adapté à la nature du risque) dans les endroits suivants :

- Dans les lieux où sont entreposés des substances pouvant générer des risques d'incendie.
- Au niveau des postes de travail ou peuvent être manipulées des substances classées explosives comburantes ou extrêmement inflammables au sens des articles R.4411.2 à 6 du code du travail.

Secouristes Sauveteur du Travail (S.S.T.)

Conformément au Code du Travail, les employeurs veilleront à ce qu'une personne (minimum) par tranche de 20 employés soit secouriste du travail (liste nominative disponible et mise à jour sur le chantier) mais également pour les activités avec travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993 du code du travail) .

6.6 Evacuation des personnels de chantier

L'organisation à mettre en place pour faciliter l'évacuation des personnels du chantier et limiter le temps d'intervention des services de secours sera définie dans le PPS de chaque entreprise.

Conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres.

6.7 Utilisation des protections collectives

Il appartient à chaque entrepreneur occasionnant un risque de mettre en œuvre les protections collectives nécessaires préalablement à la réalisation des travaux en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. En cas d'impossibilité de protéger collectivement une zone, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage ou son représentant et au CSPS un descriptif des mesures de prévention à mettre en

œuvre après analyse (commune si besoin). Le démontage ponctuel d'une protection collective ne peut être envisagé qu'après mise en œuvre de mesures de prévention compensatoire. Dans ce cas, le personnel intervenant devra être informé du risque, être équipé de protections individuelles et la zone de travail devra être identifiée, balisée et une signalisation informant du danger devra être mise en place. Les protections collectives devront être remises en place dès la fin de l'intervention.

	A charge de	Entretenu par	Utilisé par	Commentaires
Mise en place des protections collectives générales du chantier, maintenue les unes aux autres	Lot 01B	Lot 01B	TCE	
Mise en place de protections collectives d'une efficacité au moins équivalente à celles mises en place par le GO ou l'EP si enlèvement par une entreprise	TCE	TCE	TCE	
Mise en place des protections collectives inhérentes à ses activités	TCE	TCE	TCE	
Mise en place des garde-corps en terrasses (provisoire ou définitif)	Lot 01	Lot 01	TCE	
Mise en place des potelets	Néant	Néant	Néant	
Mise en place des garde-corps sur balcon	Néant	Néant	Néant	

6.8 Echafaudages et travail en hauteur

Quel que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles et escabeaux comme postes de travail est proscrit.

Hauteur de travail inférieur à 2 m (hauteur mesurée du niveau de travail au sol) : utiliser des plates-formes individuelles ou des échafaudages roulants.

Les travaux extérieurs pourront s'effectuer avec une nacelle auto portée conforme à la réglementation du travail.

6.9 Les mesures prises pour les installations communes

	A charge de	Entretenu par	Utilisé par	Commentaires
<u>Affichage obligatoire :</u>				
Panneau de chantier comportant le nom de tous les intervenants (y compris sous-traitants) et renseignements réglementaires	Gros-Œuvre (GO)	Gros-Œuvre (GO)	Tout Corps d'Etat (TCE)	A charge de l'entreprise ayant le plus de salariés présents sur le chantier au moment du départ du GO
<u>Zone-vie :</u>				
Sanitaires, eau chaude et eau froide potable	Lot 01	Lot 01	TCE	A charge de l'entreprise ayant le plus de salariés présents sur le chantier au moment du départ du GO
Branchement de l'eau pour les installations sanitaires ainsi que le chantier	Lot 07	Lot 07	TCE	
Vestiaires	Lot 01	Lot 01	TCE	
Réfectoire conforme (frigo et micro-ondes au minimum) au code du travail	Lot 01	Lot 01	TCE	
Salle de réunion	Lot 01	Lot 01	TCE	

Electricité :				
Electricité de la zone vie : Branchement et fourniture de matériel réglementaire	Lot 06	Lot 06	TCE	Compteur de chantier à mettre en place
Vérification électrique de la base vie	Lot 01	Lot 01	TCE	Vérification par organisme agréé
Branchement, fourniture et alimentation du coffret principal	Lot 06	Lot 06	TCE	
Branchement, fourniture et alimentation des coffrets secondaires (1 tous les 20m et par étage)	Lot 06	Lot 06	TCE	
Vérification électrique de l'ensemble des coffrets de chantier	Lot 06	Lot 06	TCE	Vérification par organisme agréé
Eclairage des zones sombres pendant les heures d'ouverture du chantier + base vie + zone de stockage + circulations verticales et horizontales	Lot 06	Lot 06	TCE	
Grue :				
Branchement unique, fourniture et alimentation + vérification coffret grue	GO	GO	TCE	Vérification par organisme agréé
Accès :				
Mise en place des moyens nécessaires pour accéder aux zones de travaux et aux étages (distinction engins/piétons)	GO	GO	TCE	A charge de l'entreprise ayant le plus de salariés présents sur le chantier au moment du départ du GO
Réalisation des voies d'accès et stabilisé autour du chantier	Sans objet	Sans objet	TCE	
Aire de stockage, retournement, parkings	GO	GO	TCE	
Aire de lavage des engins	Sans objet	Sans objet	TCE	
Signalisation Routière – Gestion des entrées / sorties de chantier – Arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public	Sans objet	Sans objet	TCE	
Nettoyage / Propreté des voiries	Sans objet	Sans objet	TCE	
Clôture et portail de chantier et maintien pendant toute la durée du chantier	Sans objet	Sans objet	TCE	

7 Travaux comportant des risques particuliers

Arrêté du 24 février 2003

Les interactions et la superposition des tâches seront évitées et à défaut limitées.

Les interventions des différentes entreprises seront organisées de façon à éviter les co activités.

Les entreprises autres que les corps d'état concernés n'interviendront pas ensemble.

L'utilisation des protections individuelles est obligatoire :

- Port du casque
- Port des chaussures de sécurité
- Port de masques et gants pour l'application des peintures et pour la pose des revêtements de sols collés.

Risques majeurs de co activité	Mesures retenues	Répartition
Chutes de hauteur lors du travail en élévation	Vérifier la bonne fermeture des ouvertures extérieures. Utilisation d'échafaudage de pied ou échafaudage roulant fixé, calé et muni des	Tous corps d'état

	protections réglementaires. Utilisation d'une nacelle automotrice conforme. Nettoyage et enlèvements des gravats, matériaux et matériels excédentaires.	
Chute d'objet lors des travaux en toiture	Pose de filet sous toiture lors des travaux en toiture.	Tous corps d'état
Risques électrique	Utilisation de matériel conforme et en bon état	Tous corps d'état
Risques chimiques	Aération des locaux	Peinture, Revêtement de sol
Risques d'incendie	Etablissement d'un permis de feu pour toute l'intervention à risque (meulage, découpe, utilisation de chalumeau)	Chef d'établissement, plombier et toutes entreprises susceptibles d'utiliser du matériel présentant des risques de mise à feu.

8 Conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres.

8.1 Procédure générale

Chaque entreprise assurera l'évacuation des gravats en décharge publique pendant la durée de l'opération.

8.2 Matières et substances dangereuses.

Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballage, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité (évacuation des revêtements de sol amiantés à définir dans le plan de retrait établi par le lot concerné).

8.3 Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage

Les entrepreneurs titulaires définiront en période préparatoire aux travaux les différentes zones de chargement/déchargement et de stockage (y compris zones de stockage tampon si besoin) utiles à la réalisation des travaux. Ces zones de stockage devront être aménagées et devront être implantées sur une zone suffisamment plane et stabilisée, clôturée (signalisation indiquant chantier interdit au public) et être suffisamment dimensionnées pour permettre le chargement / déchargement / retournement des engins en sécurité. Aucun réseau aérien et enterré ne devra être à proximité des zones de stockage.

La création d'un accès temporaire au domaine public est soumise à autorisation de la part du gestionnaire de la voirie. Les stockages devront prioritairement être effectués de plain-pied de façon à éviter tout risque de chute de hauteur lors des opérations d'élingage. Pas de stockage superposé (empilage) hors rack prévu à cet effet.

Stockages de matières ou substances dangereuses

Il est interdit de stocker des produits dangereux sur le chantier.

9 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels

9.1.1 Organisation des manutentions

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens adaptés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs (définis dans le PPSPS).

Toute opération de levage doit être placée sous la responsabilité d'un **chef de manœuvre formé, habilité et désigné**. Le personnel chargé de l'élingage doit être formé à ce type d'opération. Les engins de levage utilisables sur le chantier devront être identifiables (ex : autocollants apposés sur l'engin de levage).

Un plan de levage ainsi qu'une adéquation levage devront être établis pour les opérations de levage (portée importante, proximité ouvrages sensibles, proximité de réseau électrique aérien, ...).

La manutention manuelle sera réduite autant que possible. Les manutentions par engins seront opérées par des conducteurs titulaires d'une habilitation officielle ou interne à l'entreprise selon le type d'engin (autorisation de conduite).

9.1.2 Moyens de levage

Les moyens de levage permanents s'il y en a, feront l'objet d'une convention de mise en commun entre l'entreprise qui les a mis en place et les entreprises utilisatrices.

Accessoires de levage

Tous les accessoires de levage (sangles, crochet, chaînes, palans,) doivent être conformes à la réglementation (PV d'épreuve, certificat de conformité...), cohérents entre eux et adaptés aux charges à soulever.

Grues mobiles.

Avant toute utilisation de grue mobile sur le chantier, l'entreprise s'assurera de la portance du sol d'assise et de l'adéquation des moyens de levage avec les charges à soulever et la portée nécessaire.

Sujétions de mise en œuvre de(s) grues(s) à tour

S'il y a lieu, la ou les grues à tour nécessaires aux entreprises seront mises en œuvre selon les dispositions définies ci-après :

Préalablement au montage, l'assise de chaque grue à tour fera l'objet, en rapport à son mode de pose, d'une vérification par un organisme agréé (étude d'effet de site, rapport de sol pour un appareil posé et lesté, rapport de structure pour un appareil mis en place sur longrine, blochet, ou élément scellé dans un massif béton).

Chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé avant toute mise en service. Le rapport de vérification sera fourni systématiquement au coordonnateur de sécurité avant la mise en exploitation de la grue.

La grue sera équipée d'un anémomètre conformément à la recommandation R.373 adoptée par le Comité Technique National des Industries du BTP du 15/11/95 ainsi que d'un système d'alarme et d'arrêt « grands vents ».

Afin de prévenir des risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants d'autres opérations, l'entreprise communiquera au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS le plan ou figure les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en œuvre. (Plan d'installation générale du chantier).

La grue sera collectivisée pour le chantier. Un planning d'utilisation de celle-ci sera mis à jour hebdomadairement lors de la réunion de chantier. L'entreprise de gros œuvre définira les modalités d'utilisation de la grue ainsi que les modalités de refacturation des coûts associés.

L'entreprise de Gros Œuvre est responsable de la grue jusqu'au crochet de levage. Les entreprises utilisatrices fourniront leurs propres appareils de levage

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

Appareils de manutention et chariots élévateurs

Chaque entreprise doit avoir son propre matériel de levage.

Il ne peut être utilisé que par un personnel apte et autorisé (arrêté du 30/07/1974 modifié)

(Il sera impératif de fournir pour chaque utilisateur une copie du CACES correspondant à la catégorie de l'engin, une copie de l'autorisation de conduite remise par le responsable de l'entreprise et pour la conduite des engins le nécessitant, une copie du certificat d'aptitude médicale, l'ensemble de ces documents seront remis au coordonnateur SPS en deux exemplaires et inclus dans le PPSPS)

Nacelles

Port obligatoire du harnais de sécurité dans les nacelles et fixation au point d'ancrage nacelle (la longueur de la longe sera adaptée à la zone de travail : la longueur de la longe ne sera pas supérieure à la hauteur de travail)

L'utilisation d'une nacelle sera toujours réalisée avec deux personnes sur le chantier, la seconde personne aura obligatoirement les connaissances pour pouvoir redescendre la nacelle en cas de problème.

Ce matériel est soumis à vérification semestrielle.

Une copie de la dernière vérification sera fournie au coordonnateur qui pourra, en cas d'anomalies non réparées ou de matériel non conforme, interdire l'utilisation des engins.

L'utilisation de nacelles adaptées sur les fourches est soumise à autorisation de l'inspection du travail.

(Il sera impératif de fournir pour chaque utilisateur une copie du CACES correspondant à la catégorie de l'engin, une copie de l'autorisation de conduite remise par le responsable de l'entreprise et pour la conduite des engins le nécessitant, une copie du certificat d'aptitude médicale, l'ensemble de ces documents seront remis au coordonnateur SPS en deux exemplaires et inclus dans le PPSPS)

En cas d'utilisation de nacelles, les entreprises devront respecter les mesures suivantes :

- **Aucun salarié ne pourra être seul sur le chantier sur une nacelle, il y aura toujours au moins deux personnes.**
- **En cas d'utilisation de plusieurs nacelles, une vigie sera organisée, au si afin d'éviter toute collision entre nacelle**

Vérification périodique par un organisme agréé des engins de levage

Tout moyen de levage, grue, élévateur, ascenseur, monte-charge, treuil et appareils pénétrants sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires durant toute utilisation. La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres tenus sur le chantier.

9.1.3 Autorisation de conduite des engins

En application du Décret du 02 Décembre 1998 et de l'arrêté du 02 Décembre 1998, les conducteurs d'engins de chantier (télécommandés ou à conducteur porté), d'engins de levage (grues à tour, grues mobiles), doivent être en possession d'une autorisation délivrée par ce dernier.

Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail.
- Un contrôle des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Pour le conducteur mis à la disposition par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- Au chef de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.
- Au chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur mis à disposition est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité et de lui délivrer une autorisation de conduite, pour le temps de la mission, après l'avoir informé des risques propres du chantier.

Vérification périodique des matériels

Le matériel utilisé sur le chantier devra être à jour des vérifications et épreuves périodiques imposées par la réglementation. Les rapports de vérification seront disponibles sur sites, dans chaque engin et une copie sera transmise obligatoirement au C SPS.

10 Zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux en particulier des matières ou des substances dangereuses.

10.1 Délimitation des différentes zones

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion.

✓ Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc....

✓ Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus: tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS.

✓ Les substances et préparations dangereuses au sens du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation.

✓ Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier.

✓ Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné.

✓ Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés, leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs.

✓ Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné.

✓ Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité).

✓ Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier.

Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.

10.2 Stockage des solides en vrac

✓ Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon

Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent.

✓ Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone)

10.3 Stockage de liquides en citernes et réservoirs

En fonction des produits stockés, les risques sont différents. Cependant sur le chantier, les citernes de stockage concernent plus particulièrement les hydrocarbures et huiles. Ce type de stockage doit être placé sur cuvette de rétention dès lors que sa capacité dépasse 120 l

10.4 Stockage de gaz

✓ Les bouteilles seront placées à l'extérieur ou dans un local de stockage particulier.

✓ Elles seront toujours stockées en position verticale et maintenues à un point fixe d'une façon rigide (cette obligation s'applique aussi aux bouteilles vides qui dans tous les cas devront être évacuées du chantier dans la journée).

10.5 Stockages

✓ Les installations de stockage selon la nature des produits stockés et la variété des équipements nécessaires présentent selon les cas des risques d'incendie, d'explosion et d'intoxication d'une part, de chutes et de heurts d'autre part.

✓ Les aires de stockage seront implantées en suivant les principes de base de séparation et de division des risques. L'accès aux endroits nécessitant des interventions devra être étudié.

11 Mesures prises en matière d'interaction sur le site

Les entreprises définiront dans leurs PP SPS les **modes opératoires / mesures / planning** pris pour gérer les risques identifiés dans le **phasage descriptif de leurs interventions selon des modes opératoires** ou fiches méthodes (liste non exhaustive, à compléter en fonction des techniques retenues par les entreprises) :

11.1 Lot 01 – Plâtrerie / Isolation

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

1. Le déchargement sur le chantier, l'amené à pied d'œuvre au RDC et au(x) étage(s), de tous les matériaux et matériels.
2. Le type de protections utilisés pour réaliser les travaux, et en particulier pour les travaux en hauteur.
3. Les protections utilisées par le personnel pour la pose des divers isolants et en particulier des laines de roche.
4. La découpe mécanique des rails est interdite à l'intérieur du bâtiment. L'entreprise définira les modalités de découpe de ses rails
5. Les mesures prise pour éviter les découpes et les rabotages intempestifs sur le chantier pour tenir compte des textes concernant les poussières de plâtre, ou le cas échéant les protections individuelles utilisées pour tenir compte des exigences des textes.
6. Les modalités de pose des diverses cloisons, fixation des rails bas et haut, mise en place des montants et manutention et pose des diverses plaques.
7. Les modalités et matériels utilisés pour la pose des plafonds plâtre plan et des divers plafonds suspendus.

Les échafaudages devront être conformes au code du travail et disposer en permanence des gardes corps adaptés.

11.2 Lot 02 – Menuiseries intérieures

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

- Approvisionner le matériel par niveau
- Limiter l'exposition au bruit et aux poussières
- Travailler en hauteur

11.3 Lot 03 – Serrureries

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

- Le déchargement sur le chantier, l'amené à pied d'œuvre au RDC et au(x) étage(s), de tous les matériaux et matériels.
- Le type de protections utilisés pour réaliser les travaux, et en particulier pour les travaux en hauteur.
- Les protections utilisées par le personnel pour la pose des éléments de serrureries et en particulier les découpes.
- La découpe mécanique des éléments métal est interdit à l'intérieur du bâtiment. L'entreprise définira les modalités de découpe
- Les mesures prise pour éviter les découpes intempestives sur le chantier pour tenir compte des textes concernant les poussières et des étincelles, ou le cas échéant les protections individuelles utilisées pour tenir compte des exigences des textes.
- Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition pendant les travaux.

Les échafaudages devront être conformes au code du travail et disposer en permanence des gardes corps adaptés.

11.4 Lot 04 – Revêtements s sols Peinture

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

Limiter l'exposition au bruit, aux poussières

Approvisionner des matériaux à chaque niveau

Travailler en hauteur

Limiter l'exposition aux projections

Gérer le risque de pollution des sols en cas de renversement des pots.

11.5 Lot 05 --Plomberie - CVC

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

1. Les surfaces nécessaires pour les installations propres à l'entreprise et pour les stockages. Il est précisé que les surfaces dont on dispose étant limitées il est demandé de faire des stockages à flux tendu. Aucun stockage ne sera autorisé à l'intérieur du bâtiment.
2. Le type de matériel utilisé pour la réaliser les travaux en hauteur. Le matériel utilisé par le personnel pour accéder aux différents postes de travail.
3. Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition pendant les travaux.
4. Manutentionner les matériaux et particulièrement les matériaux lourds
5. Effectuer les percements et particulièrement dans les murs et planchers en béton.
6. Effectuer les travaux en hauteur
7. Les modalités pour la consignation des réseaux

Les échafaudages devront être conformes au code du travail et disposer en permanence des gardes corps adaptés.

L'entrepreneur veillera à fournir les plans de recollement au CSPS pour la constitution du DIUO.

11.6 Lot 06 - Electricité générale - SSI

L'entrepreneur définira dans son PPSPS les moyens de prévention, sous forme de fiche méthode, qu'il va mettre en œuvre pour :

Les modalités pour la consignation des réseaux

Les surfaces nécessaires pour les installations propres à l'entreprise et pour les stockages. Il est précisé que les surfaces dont on dispose étant limitées il est demandé de faire des stockages à flux tendu. Aucun stockage ne sera autorisé à l'intérieur du bâtiment.

Le type de matériel utilisé pour la réaliser les travaux en hauteur. Le matériel utilisé par le personnel pour accéder aux différents postes de travail.

- Consigner les réseaux
- Effectuer les percements nécessaires
- Travailler en hauteur
- Alimenter le chantier
- Assurer l'éclairage suffisant pour l'ensemble des entreprises (dans les circulations)

L'entrepreneur veillera à fournir les plans de recollement au CSPS pour la constitution du DIUO.

12 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

12.1 Obligation des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- Aux mesures générales de protection et de solidarité
 - Aux modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liés aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail, dans des Organisations Professionnelles d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail.
 - Aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses
 - A la mise en place à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme
 - A mettre en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention
 - Au respect des décrets n°95.607 et 95.608 du 6 mai 1995.
- Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité

Sous-traitance

En cas de recours à de la sous-traitance, le titulaire devra au préalable faire agréer son sous-traitant par le Maître d'Ouvrage/Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur communiquera le P.G.C. du chantier et son P.P.S.P.S. à son sous-traitant.

Le sous-traitant devra contacter le C.SPS pour planifier l'inspection commune.

Rappel : sous-traitance de niveau 2 seule autorisée au maximum.

Locatiers

Lors de l'inspection commune, l'entreprise annonce l'intervention d'un locatier et intègre dans son P.P.S.P.S. les tâches qui seront celles du locatier. Dès son arrivée, il est encadré et placé sous la

responsabilité de l'entreprise, et est informé par celle-ci de toutes les mesures de sécurité prises sur le chantier et propres à l'entreprise qui l'emploie. Son analyse de risques s'intègre dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise qui l'emploie.

Nota important : Toute entreprise devant effectuer des travaux rentrant dans la liste des travaux à risques particuliers ([Arrêté du 25 février 2003](#)) devra intervenir sur le chantier en tant que sous-traitant et ne pourra en aucun cas intervenir comme locatier.

Les Fournisseurs

Ceux-ci auront obligatoirement un accueil sécurité.

En amont, l'entreprise devra donner la liste des fournisseurs afin que ceux-ci reçoivent « les règles sécurité de chantier ».

Conventions

Des conventions pour les levages (prêt de grue, manitou, pelle, ...) seront obligatoirement mises en œuvre. Dans la mesure du possible, la grue du GO devra être collectivisée. Dans ce cas, une convention devra être établie entre l'entrepreneur du lot GO et l'utilisateur ; **le nu crochet étant la limite de responsabilité.**

13 Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Travaux dans site occupé / de maintenance

- Laisser libre les accès aux organes de commande et aux bâtiments
- Laisser libre et protéger les zones de circulation
- Baliser / clôturer / panneauer de manière claire et lisible
- Planifier les levages sur bâtiments occupés / en service
- Privilégier les rotations ou les travaux dérangeants (bruit, ...) en dehors des horaires du site
- Des réunions préparatoires seront organisées pour planifier les interventions (phasage, consignation, EPC, ...) et le rôle de chaque acteur
- S'il existe, se référer au DIUO.

Respect des contraintes du site

Les travaux seront exécutés à proximité d'une remontée mécanique fréquenté nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels de la station, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Horaires de livraison

Les livraisons du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document « accueil du fournisseur » établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

Risque incendie

L'entrepreneur devra mettre en œuvre des mesures de prévention et des moyens de protection en adéquation avec le risque.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Tous les postes de travail seront équipés de moyens d'extinction adaptés à la classe de feux. Pour attaquer efficacement un début d'incendie, il faut disposer de l'extincteur le mieux approprié à la nature du feu.

Les travaux par points chauds sont des opérations ponctuelles qui requièrent l'emploi d'une flamme ou d'un arc électrique et qui génèrent des températures très élevées (comprises entre 1000°C et 4000°C).

Un permis de feu doit être délivré pour les travaux par points chaud chaque jour par le maître d'ouvrage.

Parmi celles-ci, on peut retenir :

- ✓ Le soudage à l'arc électrique, générant la température la plus élevée
- ✓ Le soudage au chalumeau
- ✓ L'oxycoupage (découpage de métaux au jet d'oxygène)
- ✓ Le brulage et le décapage de peintures et vernis
- ✓ Le coupage, le meulage de pièces avec des meuleuses, tronçonneuse etc.

Tous ces travaux, **dont la liste n'est pas exhaustive**, peuvent provoquer des incendies si des mesures élémentaires de protection ne sont pas prises à l'avance.

Propreté du chantier

Le but est d'avoir un chantier propre et des ouvriers qui travaillent dans un minimum de clarté sans avoir à ingurgiter des tonnes de poussières.

Chaque entreprise doit nettoyer son lieu et le travail de laisser propre après son passage.

Elle évacuera des gravats à la benne **ou en déchèterie la plus proche**.

A chaque réunion de chantier, l'architecte désignera au Coordonnateur sécurité les entreprises responsables de chaque zone de nettoyage jusqu'à la semaine suivante et ce en fonction de l'avancement des travaux. Ces entreprises feront un nettoyage quotidien et évacueront les gravats à la benne **ou en déchèterie la plus proche**.

En plus de ce précède, le plâtrier devra prévoir d'aspirer mécaniquement ses poussières à chaque fin de journée.

En cas de non-nettoyage, et sur simple constatation, le maître d'œuvre désignera l'entreprise responsable et fera exécuter le nettoyage par une entreprise de nettoyage et sera à la charge de l'entreprise défaillante.

Interface avec plusieurs chantiers

- Des réunions préparatoires seront organisées pour planifier les interventions (zonage, phasage, consignation, modes opératoires, EPC, ...) et le rôle de chaque acteur
- Prise en charge des contraintes des autres chantiers (grue, engin de chantier, circulation ...)
- Communication entre les intervenants des chantiers voisins, interlocuteur unique (consignation, ...).

14 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisants

	Entretenu par	Utilisé par
L'entreprise assurera :		
• Le nettoyage quotidien des installations communes	Lot 01	TCE
• La fourniture de savon, essuie-mains, papier toilette tant que nécessaire	Lot 01	TCE
• Le nettoyage de la salle de réunion	Lot 01	TCE
• Le nettoyage du chantier quotidien : Le chantier devra être	Lot 01	TCE

en permanence parfaitement propre ainsi que les abords. L'entreprise principale devra les nettoyages depuis son intervention jusqu'à la réception des travaux. • Le nettoyage de la chaussée tant que nécessaire • L'évacuation des gravats/déchets : aucun stockage de gravats ne sera accepté sur ce chantier. Tous les gravats seront évacués à la journée par le Gros Œuvre. Chaque corps d'état est responsable de la gestion et de l'évacuation de ses déchets • Vidange de la fosse septique tant que nécessaire • Contrôle du cumulus (légionellose)	Lot 01 Lot 01 Lot 01 Lot 01	TCE TCE TCE TCE
--	---	---------------------------------------

Propreté du chantier

Le chantier devra être constamment maintenu en **parfait état de propreté**.

En application code de travail, chaque entreprise doit tenir propre les zones de travail et doit, en conséquence, procéder au ramassage et à l'évacuation de ces gravats, déchets, emballages, durant et après chaque intervention et de façon quotidienne en ce qui concerne le nettoyage des accès et des circulations verticales et horizontales.

Nota : Les modalités des évacuations seront indiquées dans le PPSPS de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS se réservent le droit de faire effectuer le nettoyage de chantier par une entreprise spécialisée en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises. A charge des entreprises défaillantes.

15 Organisation des secours

Les procédures de secours et d'évacuation vis-à-vis des risques suivants devront figurer dans les P.P.S.P.S. des entrepreneurs. Ces consignes en cas d'accident et d'incendie devront être affichées sur le chantier et être expliquées clairement au personnel lors de l'accueil sécurité.

Secouristes Sauveteur du Travail (S.S.T.)

Conformément au Code du Travail, les employeurs veilleront à ce qu'une personne (minimum) par tranche de 20 employés soit secouriste du travail (liste nominative disponible et mise à jour sur le chantier) mais également pour les activités avec travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993 du code du travail) .

Chaque entrepreneur devra pouvoir justifier sur le chantier de l'aptitude médicale de son personnel, quel que soit son statut et en fonction des travaux réalisés.

Appel des secours extérieurs

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 **Pompiers** **112** **Centre d'appels secours** **15** **Samu**

et dites...

- 1 Ici chantier**
À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
- 2 Précisez la nature de l'accident**
Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
- 3 Signalez le nombre de blessés et leur état**
Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.
- 4 Décrivez l'intervention du secouriste**
Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...
- 5 Fixez un point de rendez-vous**
et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 Faites répéter le message**
Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Sensibilisation/Affiches/Organisation-et-management-de-la-prevention/Organisation-de-la-prevention-dans-l-entreprise/En-cas-d-accident-plastifiee>

Trousse de 1ers secours



A charge du lot GO / EP / VRD → la mise en place d'une trousse de 1^{ers} secours dans le bungalow bureau de chantier.

Nota : L'ensemble des entreprises intervenantes devra être muni d'une trousse de 1^{ers} secours.

<http://www.inrs.fr/demarche/organisation-secours/materiel-premiers-secours.html>

Consignes en cas d'accident

Avertir les personnes suivantes après l'appel éventuel des secours :

- Responsables des entreprises
- Responsables du chantier
- CSPS
- Exploitants (responsable du site si chantier dans site occupé)

16 Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail - CISSCT

Sans objet – Chantier de niveau 2.

17 Rôles et attributions

17.1 Intervenants

Toute entreprise devant intervenir sur le chantier devra être agréée par le Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur S.P.S.

Moyens attribués par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur

Le Maître d'Ouvrage informera le Coordonnateur des dates de réunions auxquelles il devra participer.

Le Maître d'Ouvrage communiquera au CSPS, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission :

- Un dossier complet de consultation des entreprises (pièces écrites et plans - ...),
- Les diagnostics avant travaux et/ou avant démolition,
- Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- Les plannings détaillés de réalisation des travaux, ainsi que les mises à jour,
- Les comptes-rendus des réunions,
- La liste tenue à jour des entreprises travaillant sur le chantier, sous-traitants et travailleurs indépendants compris (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durée approximatives d'intervention, effectif prévisible).

Autorité conférée par rapport à l'ensemble des intervenants

Le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération.

Pendant la durée d'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le Coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour :

- Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies et les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai.
- Faire arrêter un poste de travail dans les cas suivants :
 - Présence de risques de chute de hauteur, en particulier en raison de l'absence de protections collectives, ou à défaut individuelles, efficaces.
 - Risques d'ensevelissement lors de l'exécution de fouilles en tranchées.
 - Risque d'effondrement
 - Danger grave et imminent causé à un tiers.
 - Utilisation d'équipements de travail non vérifiés périodiquement, notamment :
 - Les engins, appareils et accessoires de levage, qu'ils soient installés à demeure, mobiles, mus mécaniquement ou à bras, utilisés pour le transport du matériel ou des personnes.
 - Les équipements tels que machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté.
 - Les équipements de protection individuelle énoncés par l'arrêté du 19 mars 1993, notamment les équipements de protection individuelle contre les chutes.
 - Non remise de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par l'entrepreneur.
 - Non-respect des consignes de sécurité, du P.G.C.

Nota : La notification d'arrêt de travail sera consignée par le CSPS dans le Registre Journal de la Coordination. La reprise de travail ne pourra avoir lieu qu'après mise en place des mesures de prévention adaptées. Cette notification de reprise sera également inscrite au Registre Journal.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt de travail, le Coordonnateur en référera au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'au représentant de l'entreprise titulaire du marché.

Rôles des entreprises

L'entrepreneur tient compte des principes de prévention, des mesures d'organisation générale, des règles de coordination et des règles techniques énoncées dans le P.G.C. pour l'établissement de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent à la DIRECCTE, à la CARSAT et à l'OPPBTP leurs PPSPS et la déclaration d'ouverture du chantier (A VERIFIER).

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Le PPSPS tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Contenu du PPSPS :

1. Les noms et adresse de l'entreprise,
2. La description des travaux à réaliser,
3. L'adresse du chantier et l'effectif prévisible,
4. La date de démarrage des travaux et la durée totale,
5. Le nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux,
6. Le nom du responsable ou du correspondant HSE,
7. L'organisation des premiers secours avec notamment les mesures prises pour l'évacuation des blessés dans le cadre du PGC, le matériel médical disponible et les SST présents,
8. Les procédures générales et les modes opératoires spécifiques de travail en faisant ressortir :
 - a. La méthodologie de travail,
 - b. Les risques propres à l'entreprises et tenant compte des contraintes d'environnement et moyens de prévention choisis,
 - c. Les travaux qui présentent des risques d'interférence liés à la coactivité avec d'autres entreprises, les risques réciproques et les moyens de prévention proposés.
9. Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générale définies par le CSPS
10. Les mesures d'hygiène et les locaux destinés aux personnels mis en place ou à disposition tels que prévus dans le PGC.

18 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

CONTENU du D.I.U.O. (Décret 94-1159 du 26 décembre 1994)

❖ Chantier : Extension du bâtiment du LYS.

❖ Points à traiter :

Lieux de travail :	A traiter	Sans objet
• Amiante (matériaux contenant de l'amiante)	☐	☒
• Eclairage	☒	☐
• Aération	☒	☐
• Assainissement	☐	☒
• Installations électriques	☒	☐

Interventions sur le bâtiment :	A traiter	Sans objet
✓ Nettoyage des surfaces vitrées :	☒	☐
• En élévation	☒	☐
• En couverture	☐	☒
✓ Accès et circulation en couverture :	☐	☒
• Moyens d'arrimage pour des interventions de courte durée	☐	☒
• Les possibilités de mise en place rapide des garde-corps ou de filets de protection pour les interventions les plus importantes	☐	☒
• Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes (tous appareils et locaux techniques)	☐	☒
• La présence de matériaux fragiles	☐	☒
✓ Désenfumage :	☐	☒
✓ Entretien des façades :	☐	☒
✓ Portes et portails automatiques et semi-automatiques :	☐	☒
✓ Travaux d'entretien intérieurs :	☐	☒
• Ravalement de hall de grande hauteur	☐	☐
• Accès aux gaines techniques	☒	☐
○ Locaux techniques et sanitaires pour le personnel d'entretien	☒	☐



19 Annexe – Consignes en cas d'accident

En cas d'accident

Appelez le Sauveteur Secouriste du Travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

**Téléphonez au 18 ou 112
et dites ...**

1 Ici chantier de bâtiment

A

2 Précisez la nature de l'accident...

Exemple : éboulement, asphyxie, chute, ..., et la position du blessé (exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille, ...), ..., et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Exemple : premiers soins, bouche à bouche, ...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

ANNEXE 1

L'entrepreneur tient compte des principes de prévention, des mesures d'organisation générale, des règles de coordination et des règles techniques énoncées dans le P.G.C. pour l'établissement de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent à la DIRECCTE, à la CARSAT et à l'OPPBT leurs PPSPS .

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Le PPSPS tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Contenu du PPSPS :

11. Les noms et adresse de l'entreprise,
12. La description des travaux à réaliser,
13. L'adresse du chantier et l'effectif prévisible,
14. La date de démarrage des travaux et la durée totale,
15. Le nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux,
16. L'organisation des premiers secours avec notamment les mesures prises pour l'évacuation des blessés dans le cadre du PGC, le matériel médical disponible et les SST présents,
17. Les procédures générales et les modes opératoires spécifiques de travail en faisant ressortir :
 - a. La méthodologie de travail,
 - b. Les risques propres à l'entreprises et tenant compte des contraintes d'environnement et moyens de prévention choisis,
 - c. Les travaux qui présentent des risques d'interférence liés à la coactivité avec d'autres entreprises, les risques réciproques et les moyens de prévention proposés.
18. Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générale définies par le CSPA
19. Les mesures d'hygiène et les locaux destinés aux personnels mis en place ou à disposition tels que prévus dans le PGC.

Diffusion du PPSPS.

Qui ?	Quoi ?	A Qui ?	Nombre	Observations
Toutes les entreprises Sous-traitantes comprises	PPSPS initial et mises à jour	-Coordonnateur -Moa -a disposition sur le chantier autres entreprises	2 Ex 1 ex 1 ex	Pour harmonisation et intégration Pour avis Pour consultation des org.officiels
Entreprises Titulaires autres lots :	PPS initial + Mises à jour	Idem ci-dessus + Autres entreprises	1 ex	A leur demandes

Contenu du PPSPS

La page de garde sera utilisée a chaque mise à jour.

Il sera obligatoirement signé par l'entreprise

ANNEXE 2

DEFINITION DES RISQUES PARTICULIERS

Arrêté du 25 février 2003

Pris pour l'application de l'article L.4532.8 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Cet arrêté présente les 13 travaux à risques particuliers suivants :

1 Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- A des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
- A un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

2 Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens des articles R.241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R.231-56-11-I et R.231-65-I.

3 Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996.

4 Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975.

5 Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade

6 Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre

8 Travaux en plongée appareillée

9 Travaux en hyperbare

10 Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes.

11 Travaux comportant l'usage d'explosifs

12 Travaux de montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965.